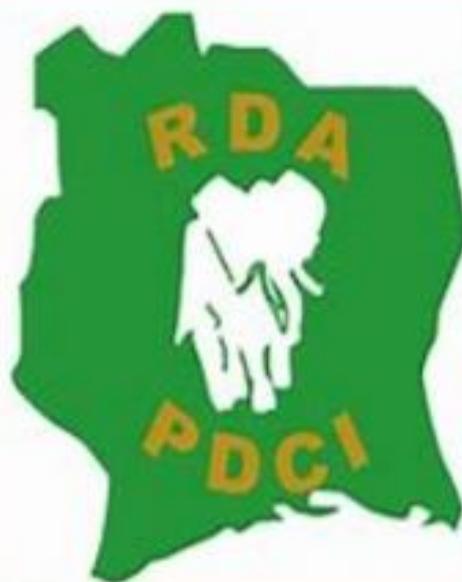


STATUTS

PDCI-RDA

Octobre 2013



12^{ème} CONGRÈS ORDINAIRE DU PDCI-RDA



STATUTS ET REGLEMENT INTERIEUR DU PDCI-RDA

STATUTS

SOMMAIRE

STATUTS DU PDCI-RDA

STATUTS	2
PREAMBULE:	2
TITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES	2
TITRE DEUXIEME : DU MILITANT	2
TITRE TROISIEME : DE L'ORGANISATION	3
CHAPITRE 1 : LES ORGANES DÉCENTRALISÉS	3
CHAPITRE II : LES ORGANES CENTRAUX	8
CHAPITRE III : LES AUTRES ORGANES	14
TITRE QUATRIEME : DU FONCTIONNEMENT	15
CHAPITRE I : DE L'ACTIVITÉ POLITIQUE	15
CHAPITRE II : DE L'ADMINISTRATION	17
CHAPITRE III : DES FINANCES ET DU PATRIMOINE	17
TITRE CINQUIEME : DES MOYENS D'ACTION	19
TITRE SIXIEME : DE LA DISCIPLINE	20
TITRE SEPTIEME : DU CHOIX DES CANDIDATS DU PARTI AUX ELECTIONS D'ETAT	21
TITRE HUITIEME : DES DIPOSITIONS PARTICULIERES	21
TITRE NEUVIEME : DES DIPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	22

STATUTS

PRÉAMBULE :

Né du Syndicat Agricole Africain pour traduire les aspirations profondes des masses ivoiriennes; à l'origine du Rassemblement Démocratique Africain (R.D.A), premier grand mouvement d'émancipation des peuples d'Afrique Noire, le Parti Démocratique de Côte d'Ivoire (P.D.CI. R.D.A.) s'assigne pour mission la libération de l'homme ivoirien et l'affirmation de sa personnalité, et pour objectif, la promotion d'une politique de bien-être par le travail, dans la discipline et la paix. Profondément attaché au progrès des peuples et à la solidarité des nations, le Parti Démocratique de Côte d'Ivoire milite pour l'édification d'une Afrique libre, unie et prospère. Il milite également pour la construction d'un monde de justice et de paix par le dialogue, la neutralité absolue et la coopération internationale dans l'égalité, la tolérance et la dignité.

Le PDCI-RDA s'engage à respecter strictement les principes de la démocratie et des droits de l'Homme, la souveraineté nationale, la forme républicaine de l'Etat et les lois de la République.

TITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : Le Parti Démocratique de Côte d'Ivoire a son siège à Abidjan- Treichville 05 B.P. 36 Abidjan 05. Ce siège peut être transféré en tout autre lieu sur décision du Bureau Politique.

ARTICLE 2 : L'emblème du Parti est un Logo ainsi composé : PDCI-RDA en fond blanc, lettres de couleur dorée, éléphant blanc, carte de Côte d'Ivoire en vert.

TITRE DEUXIEME : DU MILITANT

ARTICLE 3 : Est Militant du PDCI-RDA, tout citoyen qui adhère aux présents Statuts, s'engage à militer au sein des organes du Parti et s'acquitte de son droit d'adhésion et de ses cotisations.

ARTICLE 4 : La qualité de Militant du Parti se perd par démission ou exclusion.

ARTICLE 5 : La démission est adressée par écrit au Bureau de la Section.

ARTICLE 6 : Le militant participe de droit à toutes les activités des Organes de base du Parti; il ne peut être exclu que s'il est l'objet des mesures d'exclusion prévues à l'article 90 des présents Statuts.

ARTICLE 7 : Chaque militant participe par son vote à la désignation des responsables du Parti dans les conditions déterminées par le Règlement Intérieur. Il est également éligible aux Organes de Direction dans les conditions fixées par le même Règlement.

ARTICLE 8 : Chaque militant doit participer aux activités du Parti à l'échelon du Comité de Village ou de Quartier.

ARTICLE 9 : Les militants sont tenus de s'acquitter régulièrement de leur cotisation annuelle.

ARTICLE 10 : Les militants sont tenus de montrer l'exemple dans leur comportement civique, social et professionnel.

TITRE TROISIÈME : DE L'ORGANISATION

CHAPITRE 1 : LES ORGANES DÉCENTRALISÉS

ARTICLE 11 : Les Organes Décentralisés sont :

- Le Comité de village ou de quartier ;
- La Section ;
- La Délégation Générale ;
- La Délégation Départementale ou Communale ;
- Le Grand Conseil Régional.

SECTION A : LE COMITÉ DE VILLAGE OU DE QUARTIER

ARTICLE 12 : Le Comité de Village ou de Quartier est la cellule de base du Parti. Il regroupe tous les militants d'un même village ou d'un même quartier. Toutefois, le Secrétariat Exécutif du Parti est habilité à créer selon les besoins, d'autres Comités sur proposition du Délégué Départemental ou Communal sur requête du Secrétaire Général de Section.

ARTICLE 13: Chaque Comité est dirigé par un Bureau de 10 membres composé:

- d'un Président ;
- d'un Secrétaire ;
- d'un Trésorier ;
- d'un Délégué à l'élection et à l'identification des militants ;
- d'un Délégué à l'encadrement des jeunes ;
- d'un Délégué à l'encadrement des femmes ;
- d'un Délégué à la formation ;
- d'un Délégué au Recrutement et à l'Immatriculation ;
- et de trois autres Membres.

ARTICLE 14 : Les conditions de désignation et de renouvellement des Bureaux des Comités sont fixées par le Règlement Intérieur.

SECTION B : LA SECTION

ARTICLE 15 : La Section est l'Organe de mobilisation, d'animation et d'encadrement des militants sur le territoire de sa compétence. Il regroupe les Comités de village ou de quartier de son ressort territorial.

ARTICLE 16 : Il existe une ou plusieurs Sections dans chaque Sous-Préfecture ou Commune. Selon les besoins, il peut être créé par le Président du Parti, sur proposition du Secrétariat Exécutif du Parti, d'autres Sections.

ARTICLE 17 : Chaque Section est dirigée par un Bureau de 20 membres comprenant :

- Un Secrétaire Général de Section ;
- Un Trésorier ;
- Un Délégué à l'Organisation;
- Un Délégué à l'Administration;
- Un Délégué à l'encadrement des jeunes (Délégué à la Jeunesse rurale, urbaine ou estudiantine selon les localités) ;
- Un Délégué à l'encadrement des femmes (Délégué à la Femme rurale ou urbaine selon les localités) ;
- Un Délégué à la formation;
- Un Délégué à la Communication et à la propagande;
- Un délégué à l'identification et à l'élection ;
- Un Délégué au Recrutement et à l'Immatriculation ;
- Un Trésorier Adjoint ;
- Et neuf autres Membres.

ARTICLE 18 : Le Bureau est chargé, sous la Direction du Secrétaire Général de Section, d'assurer l'exécution des tâches politiques et l'administration du Parti dans le ressort territorial de la Section.

ARTICLE 19 : Les Conditions de désignation et de renouvellement des Bureaux des Sections sont fixées par le Règlement Intérieur.

SECTION C : LA DÉLÉGATION GÉNÉRALE

ARTICLE 20 : Pour assurer le rayonnement du Parti à l'étranger, il peut être créé, par pays, une Délégation Générale regroupant l'ensemble des Sections du Parti dans ce pays. La Délégation Générale est l'Organe de concertation et de coordination des activités du Parti dans les limites de son ressort territorial.

ARTICLE 21 : Selon les besoins, il peut être créé par le Président du Parti, sur proposition du Secrétariat Exécutif du Parti, des Sections par ville ou groupes de villes dans une Délégation Générale. Les structures, les attributions et les règles de fonctionnement de ces Sections sont les mêmes que celles des Sections en Côte d'Ivoire.

ARTICLE 22 : La Délégation Générale est dirigée par un Bureau de 20 membres comprenant :

- Un Délégué Général ;
- Un Trésorier ;
- Un Délégué à l'Organisation;
- Un Délégué à l'Administration;
- Un Délégué à l'encadrement des jeunes;
- Un Délégué à l'encadrement des femmes;
- Un Délégué à la formation;
- Un Délégué à l'identification et aux élections ;
- Un Délégué au Recrutement et à l'Immatriculation ;
- Un Délégué à la communication ;
- Un Trésorier Adjoint ;
- Neuf autres Membres.

ARTICLE 23 : Les Conditions de désignation et de renouvellement des Bureaux des Délégations Générales sont fixées par le Règlement Intérieur.

SECTION D : LA DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE OU COMMUNALE

ARTICLE 24 : La Délégation Départementale ou Communale est l'Organe de concertation et de coordination des activités du Parti au niveau du Département ou de la Commune.

ARTICLE 25 : La Délégation regroupe les Secrétaires Généraux de Section du Département ou de la Commune, les Membres des Organes Centraux du Parti, les Responsables des Jeunes, des Femmes et Organisations Socio-professionnelles, les Membres du Gouvernement, les Députés, les Maires, les Présidents et Vice-Présidents de Conseils Régionaux, les Gouverneurs et Vice-Gouverneurs, les Membres du Conseil Économique et Social, militants du Parti et originaires du Département ou de la Commune, ou y ayant des intérêts. Nul ne peut faire partie de plus d'une Délégation.

ARTICLE 26 : La Délégation Départementale ou Communale est dirigée par un Délégué désigné par le Président du Parti, sur proposition du Secrétariat Exécutif du Parti, après consultation de la base.

La Délégation Départementale ou Communale est dirigée par un Bureau de 20 membres comprenant :

- Un Délégué Départemental ou Communal ;
- Un Permanent ;
- Un Trésorier ;
- Un Délégué à l'Organisation et à la Mobilisation ;
- Un Délégué à l'Administration ;
- Un Délégué à l'encadrement des jeunes (Délégué à la Jeunesse rurale,-urbaine ou estudiantine selon les localités)
- Un Délégué à l'encadrement des femmes (Délégué à la Femme rurale ou urbaine selon les localités)
- Un Délégué à la formation ;
- Un Délégué à l'identification et aux élections ;
- Un Délégué au Recrutement et à l'Immatriculation ;
- Un Délégué à la communication ;
- Un Trésorier Adjoint ;
- Huit autres Membres.

ARTICLE 27 : Les Conditions de désignation et de renouvellement des Bureaux des Délégations Départementales ou Communales sont fixées par le Règlement Intérieur.

SECTION E : LE GRAND CONSEIL REGIONAL

ARTICLE 28 : Le Grand Conseil Régional est l'organe de concertation, d'étude, de discussion, de proposition et d'information des masses au niveau des régions. Il est constitué de Secrétaires Généraux de Section, des Élus de la Région (Députés, Maires, Présidents des Conseils Régionaux), des membres du Gouvernement, du CES, Membres du Parti et de militants des Délégations Départementales et Communales ou Générales de la Région ou du Pays, non membres du Bureau Politique ou du Comité des Sages.

ARTICLE 29 : Les Membres du Grand Conseil Régional sont nommés par le Président du Parti conformément au Règlement Intérieur.

ARTICLE 30 : Sur convocation du Coordonnateur Régional, le Grand Conseil Régional se réunit au moins deux fois par an et chaque fois que cela est nécessaire. Dans ce dernier cas, il délibère sur un ordre du jour précis.

ARTICLE 31 : Les Grands Conseils Régionaux font au Bureau Politique toutes suggestions et recommandations pour la bonne marche des activités du Parti dans la Région. Les Membres du Grand Conseil Régional peuvent être chargés de missions spécifiques par le Président du Parti ou le Secrétaire Exécutif du Parti.

CHAPITRE II : LES ORGANES CENTRAUX

ARTICLE 32 : Les Organes Centraux du Parti sont :

- Le Congrès;
- La Convention Nationale;
- Le Président du Parti;
- Le Bureau Politique.

SECTION A : LE CONGRÈS

ARTICLE 33 : Le Congrès est l'Organe Suprême du Parti. Il est constitué par :

- Le Président du Parti ;
- Le Bureau Politique ;
- Le Secrétariat Exécutif du Parti ;
- Le Comité des Sages ;
- Les Présidents des Commissions Techniques Nationales ;
- Les Coordonnateurs Régionaux ;
- Les Secrétaires Généraux de Section ;
- Les Délégués Généraux, Départementaux et Communaux ;
- Les Commissaires aux comptes.

Il peut être élargi sur décision du Bureau Politique à d'autres Élus du Parti et aux Membres des Organes prévus au chapitre III, Section B des présents Statuts.

Le nombre et les conditions de désignation des autres Élus du Parti et des Membres des Organes prévus au Chapitre III, Section B des présents Statuts sont définis par le Bureau Politique.

ARTICLE 34 : Le Congrès entend le rapport moral du Président du Parti et son rapport d'activité présenté par le Secrétaire Exécutif du Parti.

- Il définit la Politique Générale du Parti ;
- Il vérifie les comptes du Parti ;
- Il élit le Président du Parti ;
- Il élit les Membres du Bureau Politique ;
- Il élit les Commissaires aux Comptes sur proposition du Président du Parti;
- Il adopte les Statuts.

ARTICLE 35 : Le Congrès se tient tous les cinq ans. Toutefois, il peut, dans l'intervalle, être convoqué en session extraordinaire, sur l'initiative du Président du Parti ou du Bureau Politique.

SECTION B : LA CONVENTION NATIONALE

ARTICLE 36 : La Convention Nationale est l'Organe de discussion et d'appréciation des activités du Parti dans l'intervalle des Congrès. La Convention désigne le candidat du Parti à l'élection présidentielle. Elle est composée du Président du Parti, des Membres du Bureau Politique, du Secrétariat Exécutif, du Comité des Sages, des Délégués Départementaux, Communaux ou Généraux, des Délégués des Grands Conseils Régionaux et des Secrétaires Généraux de Section du Parti.

Elle peut être élargie sur décision du Bureau Politique à d'autres élus du Parti et aux Membres des Organes prévus au titre III, chapitre III des présents Statuts.

ARTICLE 37 : La Convention se réunit dans l'intervalle des Congrès sur convocation du Président du Parti.

ARTICLE 38 : La Convention entend le rapport d'activité du Président du Parti présenté par le Secrétaire Exécutif du Parti.

SECTION C : LE PRÉSIDENT

ARTICLE 39: Le Président inspire et conduit la politique du Parti :

- Il préside les Organes Centraux du Parti et veille à l'exécution de leurs décisions ;
- Il représente le Parti dans tous les actes de la vie civile et politique
- Il propose le Bureau du Congrès ;
- Il propose les Commissaires aux comptes au Congrès ;
- Il nomme les membres du Secrétariat Exécutif ;
- Il nomme les Vice-présidents ;
- Il nomme les Inspecteurs du Parti ;
- Il nomme les Membres du Comité des Sages ;
- Il nomme, sur proposition du Secrétariat Exécutif du Parti, les membres des Grands Conseils Régionaux et les Coordonnateurs Régionaux ;
- Il nomme, sur proposition du Secrétariat Exécutif du Parti, les Délégués Généraux, Départementaux et Communaux ;
- Il nomme, sur proposition du Secrétariat Exécutif du Parti, les Présidents des Commissions Techniques Nationales ;
- Le Président du Parti peut déléguer une partie de ses pouvoirs aux Vice-présidents ou au Secrétaire Exécutif du Parti.

Le Président du parti peut créer toute Direction Technique et Opérationnelle, jugée nécessaire par ses soins et directement rattachée à lui.

En cas de besoin, le Président peut créer chaque fois que nécessaire tout comité ou commission ad hoc à l'effet de rendre plus efficace sa gestion. Le mode d'organisation et de fonctionnement de ces structures est déterminé par le règlement intérieur.

ARTICLE 40 : Le Président du Parti est élu par le Congrès pour 5 ans. Il est rééligible. En cas de décès, de démission ou d'empêchement absolu, l'intérim du Président du Parti est assuré par le doyen d'âge des Vice-présidents. La durée de l'intérim ne peut excéder six mois, sauf si la durée du mandat restant à courir est inférieure ou égale à un an.

ARTICLE 41 : CRITÈRES DE CANDIDATURE

Le candidat à la Présidence du PDCI-RDA-RDA doit :

- Être ivoirien ;
- Être de bonne moralité ;
- Jouir de ses droits civiques et politiques ;
- Être âgé de 40 ans au moins ;
- Être à jour de ses cotisations ;
- Avoir été Membre du Bureau Politique pendant au moins dix ans
- S'acquitter d'une contribution au financement du Congrès dont le montant est fixé par le Bureau Politique.

ARTICLE 42 : MODE D'ÉLECTION

Le Président du Parti est élu pour une durée de cinq ans au scrutin uninominal secret. L'élection du Président est acquise à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue, il est procédé immédiatement à un second tour. Seuls peuvent s'y présenter les deux candidats ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour. L'élection du Président au second tour est acquise à la majorité des suffrages exprimés. Le Collège Électoral comprend les Membres des Organes composant le Congrès conformément à l'article 31 des Statuts.

ARTICLE 43 : L'organe consultatif du Président du Parti est le Comité des Sages.

ARTICLE 44 : Le Président du Parti nomme les membres du Comité des Sages parmi les Membres Fondateurs, les Pionniers et les militants émérites du Parti. Il met fin à leurs fonctions en cas de faute grave.

ARTICLE 45 : Le Comité des Sages donne son avis sur les questions qui lui sont soumises par le Président du Parti, notamment, sur l'élaboration des grandes orientations politiques et sur les réformes nécessaires à l'évolution du Parti. À la demande du Président du Parti, le Comité des Sages participe aux réunions du Bureau Politique.

ARTICLE 46 : L'organe exécutif du Président du parti est le Secrétariat Exécutif. Il est dirigé par le Secrétaire Exécutif du Parti, Chef du Secrétariat Exécutif. Le Secrétaire Exécutif du Parti anime et coordonne les activités du Secrétariat Exécutif.

Le nombre et les attributions des Membres du Secrétariat Exécutif sont fixés par le Règlement Intérieur du Parti.

ARTICLE 47 : Le Président du Parti nomme les membres du Secrétariat Exécutif. Il met fin à leurs fonctions.

Le Président du Parti nomme parmi les membres du Secrétariat Exécutif le Secrétaire Exécutif du Parti, Chef du Secrétariat Exécutif. Il met fin à ses fonctions. Les attributions des autres membres du Secrétariat Exécutif sont définies par le Président du Parti conformément au Règlement Intérieur.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement absolu d'un membre du Secrétariat Exécutif, le Président du Parti pourvoit à son remplacement en désignant un membre du Bureau Politique.

ARTICLE 48 : Sous l'autorité du Président du Parti, le Secrétariat Exécutif du Parti gère et anime le Parti :

- Il assure l'exécution des décisions des Organes Centraux;
- Il propose au Président du Parti la nomination des Présidents des Commissions Techniques Nationales, des Délégués Départementaux et Communaux, des Coordonnateurs Régionaux ;
- Il est chargé principalement de contrôler l'ensemble des activités des Comités de Base, des Sections, des Délégations Générales, des Délégations Départementales ou Communales et des Grands Conseils Régionaux et de modifier ou réformer toute décision de ces organes qui serait contraire à la ligne politique du Parti ou à ses Statuts ;
- Il crée selon les besoins, sur proposition des Délégués Départementaux ou Communaux et sur requête des Secrétaires Généraux de Section, les Comités de Base du Parti et propose au

ARTICLE 49 : CRITÈRES DE DÉSIGNATION

Le membre du Secrétariat Exécutif du PDCI-RDA-RDA doit :

- Être ivoirien ;
- Jouir de ses droits civiques et politiques ;
- Être à jour de ses cotisations ;
- Avoir été Membre du Bureau Politique pendant au moins cinq ans.

ARTICLE 50 : Dans l'accomplissement de sa mission, le Secrétariat Exécutif est assisté des Présidents des Commissions Techniques Nationales.

ARTICLE 51 : L'organisation des services du Secrétariat Exécutif du Parti est fixée par le Règlement Intérieur.

ARTICLE 52 : Pour conduire la réflexion en vue d'aider à l'élaboration des lignes directrices du Parti dans tous les secteurs de la vie nationale, il est créé des Commissions Techniques Nationales dont le nombre est fixé par le Règlement Intérieur du Parti.

Les travaux des Commissions Techniques doivent aboutir à des conclusions concrètes et conformes à l'attente des militants.

ARTICLE 53 : L'organisation et le fonctionnement des Commissions Techniques Nationales sont fixés par le Règlement Intérieur.

SECTION D : LE BUREAU POLITIQUE

ARTICLE 54 : Le Bureau Politique est l'organe exécutif du Parti. Il comprend 400 Membres. Il est présidé par le Président du Parti. Il est l'organe de décision entre deux Congrès.

ARTICLE 55 : Les Membres du Bureau Politique sont élus par le Congrès sur proposition du Président du Parti. Leur liste est publiée à la cérémonie de clôture du Congrès. Les modalités de cette élection sont déterminées par le Règlement Intérieur.

ARTICLE 56: Il est pourvu au remplacement des Membres du Bureau Politique en cas de démission, d'empêchement absolu et de décès survenus entre deux congrès.

ARTICLE 57 : Le Bureau Politique se réunit sur convocation du Président du Parti. Il est chargé, sous l'autorité du Président du Parti :

- d'exécuter les résolutions et décisions du Congrès et de suivre leur application ;
- de veiller à ce que l'orientation politique générale du Parti soit conforme à celle définie par le Congrès ;
- d'établir le Règlement Intérieur du Parti.

Les Membres du Bureau Politique peuvent être chargés de missions spécifiques par le Président du Parti.

CHAPITRE III : LES AUTRES ORGANES

SECTION A : LES COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 58 : Le contrôle de la gestion des finances et du Patrimoine du Parti est assuré par trois Commissaires aux Comptes élus par le Congrès sur proposition du Président du Parti.

ARTICLE 59 : Les Commissaires aux Comptes vérifient les comptes et en dressent rapport au Bureau Politique tous les ans.

Les Commissaires aux Comptes procèdent, à la demande du Président du Parti, à l'évaluation du Patrimoine et des ressources du Parti en vue d'en améliorer la gestion.

SECTION B : LES ORGANISATIONS SPÉCIALISÉES

ARTICLE 60 : Il peut être institué, au sein du Parti, des Organisations Spécialisées chargées d'assurer un encadrement spécifique de certaines catégories de militants, notamment :

- les jeunes, à savoir les Jeunesses rurale et urbaine, la Jeunesse estudiantine (les élèves et étudiants) ;
- les femmes, à savoir la femme rurale et la femme urbaine ;
- les travailleurs.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de ces organisations sont définies par le Règlement Intérieur.

ARTICLE 61 : À l'échelon national, l'encadrement des organisations Spécialisées est assuré par des Bureaux issus des Assemblées Générales desdites Organisations. Ces Bureaux sont placés sous l'autorité du Secrétariat Exécutif.

À l'échelon local, les Organisations Spécialisées constituent des Sous-comités et des Sous-sections, respectivement des Comités et des Sections du Parti.

SECTION C : L'INSPECTION DU PARTI

ARTICLE 62 : En vue du suivi et de l'évaluation des activités du Parti, il est créé au sein du PDCI-RDA-RDA, une Inspection du Parti placée sous l'autorité du Président du Parti. La composition et le fonctionnement de l'Inspection du Parti sont définis par le Règlement Intérieur.

Les inspecteurs du Parti ne doivent exercer aucune autre fonction au sein du Parti.

SECTION D : DU CONSEIL DE DISCIPLINE ET DE L'ORDRE DU BELIER

ARTICLE 63 : En vue de sanctionner les manquements graves des militants et afin d'encourager et de promouvoir l'excellence et l'esprit d'émulation chez les militants du PDCI-RDA-RDA, il est créé au sein du PDCI-RDA-RDA un Conseil de Discipline et de l'Ordre du Bélier placé sous l'autorité du Président du Parti. La composition et le fonctionnement du Conseil de Discipline et de l'Ordre du Bélier sont définis par le Règlement Intérieur

TITRE QUATRIEME : DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 64 : Les règles de fonctionnement définies dans le présent titre se rapportent à l'activité politique, à l'administration et aux finances du Parti.

CHAPITRE I : DE L'ACTIVITÉ POLITIQUE

ARTICLE 65 : L'activité politique du Parti consiste en l'information, la formation, la discussion, la décision et le contrôle en vue de l'éducation politique et civique du militant.

SECTION A : L'INFORMATION

ARTICLE 66 : L'information a un triple objet :

- Elle consiste à tenir les militants informés des problèmes politiques examinés par les Organes Centraux et des décisions que ceux-ci ont adoptées ou envisagent d'adopter ;
- Elle consiste également, pour les militants, à porter à la connaissance du Secrétariat Exécutif du Parti tout fait pouvant avoir une incidence sur le fonctionnement du Parti ou intéressant la vie de la nation;
- Elle consiste, enfin, pour les Commissions Techniques Nationales, à porter à la connaissance du Secrétariat Exécutif du Parti et des membres du Bureau Politique les résultats de leurs études.

SECTION B : LA FORMATION

ARTICLE 67 : Le militant a droit à une formation politique, morale et civique afin d'être mieux armé pour participer aux débats politiques dans un système multi partisan. Le Parti est tenu de mettre à la disposition des militants les éléments de base de cette formation pour garantir un militantisme de qualité.

SECTION C : LA DISCUSSION

ARTICLE 68 : Le dialogue est le fondement des rapports entre les militants du PDCI-RDA. La discussion a lieu au sein du Parti et à tous les échelons sur un ordre du jour. Elle est libre et donne lieu au vote, soit d'une décision, soit d'une motion. Le vote clôt la discussion.

SECTION D : LA DÉCISION

ARTICLE 69 : Toute décision prise par un Organe du Parti à l'issue d'un vote est exécutoire, sauf recours hiérarchique. Toutefois, les décisions du Bureau Politique sont insusceptibles de voies de recours.

SECTION E : LE CONTRÔLE

ARTICLE 70 : Le contrôle des activités du Parti est assuré par l'Inspection du Parti.

Les missions d'Inspection et de Contrôle font l'objet de rapports écrits adressés au Président et au Secrétariat Exécutif du Parti.

Les activités des Organes du Parti font l'objet d'un rapport établi par chacun d'eux selon des modalités fixées par le Règlement Intérieur.

CHAPITRE II : DE L'ADMINISTRATION DU PARTI

ARTICLE 71 : La gestion administrative quotidienne du Parti est assurée à l'échelon central, sous l'autorité du Président du Parti, par les Responsables administratifs du Parti conformément au chapitre Titre II du Règlement intérieur.

ARTICLE 72 : L'administration du Parti à l'échelon local est assurée par le Secrétaire Général de Section assisté du Trésorier, du Délégué à l'Organisation et à la Mobilisation et du Délégué à l'Administration.

ARTICLE 73 : Les fonctions de Membres des Organes de Direction et d'Exécution du Parti sont gratuites, sauf décision contraire du Président du Parti. Toutefois, sont pris en charge, les frais de missions dûment justifiés, conformément au barème en vigueur. Le Secrétaire Exécutif du Parti veille au déroulement de la carrière du personnel d'exécution conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 74 : Le Secrétariat Exécutif du Parti établit la charte fonctionnelle de l'administration du Parti et la soumet à l'approbation du Président du Parti.

CHAPITRE III : DES FINANCES ET DU PATRIMOINE

ARTICLE 75 : Les ressources du Parti sont constituées par :

- Les droits d'adhésion ;
- Les cotisations ;
- Les revenus du Patrimoine (biens meubles et immeubles) ;
- Les revenus liés aux prises de participation dans le capital des sociétés autorisé par le Président du Parti ;
- Les produits des quêtes et des manifestations ;
- Les subventions;
- Les dons et Legs.

ARTICLE 76 : La décision de prise de participation dans le capital des sociétés est autorisée par le Président du Parti. Les revenus des prises de participation dans le capital des sociétés et les revenus du Patrimoine du Parti sont entièrement dévolus au Parti, sauf décision spéciale du Bureau Politique. Il en est de même des subventions, dons, legs, sauf affectation spéciale par le bienfaiteur. Toute donation ou légation grevée de servitudes n'est acceptée qu'après avis favorable du Bureau Politique.

ARTICLE 77 : Les produits des quêtes et des manifestations sont dévolus suivant les règles fixées par la décision qui les a organisées ou autorisées.

ARTICLE 78 : Les ressources du Parti sont utilisées, en priorité, pour assurer les frais de fonctionnement et, dans la mesure des disponibilités, suivant les affectations spéciales décidées par le Président du Parti.

ARTICLE 79 : Les ressources et moyens affectés au fonctionnement du Parti à l'échelon central sont gérés, sous l'autorité du Président du Parti, par le Secrétaire Exécutif chargé des Finances et du Patrimoine.

ARTICLE 80 : Les responsables chargés de la gestion du Parti sont nommés par le Président du Parti.

ARTICLE 81 : L'administration financière du Parti est assurée à l'échelon local par le Trésorier de la Section, sous la Responsabilité du Secrétaire Général de Section et par le Trésorier du Comité de Village ou de Quartier, sous la responsabilité du Président de Comité. Pour les structures installées à l'étranger, l'administration financière est assurée par le Trésorier de la Délégation Générale sous la responsabilité du Délégué Général et par le Trésorier de la Section, sous la Responsabilité du Président de la Section.

ARTICLE 82 : Le contrôle général des comptes du Parti appartient au Congrès. Le contrôle des comptes des Grands Conseils Régionaux, des Sections et des Délégations Départementales ou Communales et des Délégations Générales appartient au Secrétaire Exécutif chargé des Finances et du Patrimoine du Parti. Le contrôle des comptes des Comités de village ou de Quartier appartient au Secrétaire Général de Section qui en rend compte au Délégué Départemental ou Communal qui, lui, rend compte au Secrétaire Exécutif chargé des Finances et du Patrimoine. Le contrôle des comptes des Sections de l'étranger appartient à la Délégation Générale du pays concerné qui, elle, rend compte au Secrétaire Exécutif chargé des Finances et du Patrimoine.

ARTICLE 83 : Les modalités d'application du présent chapitre sont définies par le Règlement Intérieur.

TITRE CINQUIÈME : DES MOYENS D'ACTION

ARTICLE 84 : Les moyens d'action du Parti sont :

- La Propagande ;
- Le Service d'Ordre ;
- L'Institut de Formation Politique du Parti.

SECTION A : LA PROPAGANDE

ARTICLE 85 : La propagande a pour objet de faire connaître l'action du Parti et les résultats obtenus. Elle a également pour objet l'information régulière des militants.

ARTICLE 86 : La propagande est assurée par tous les moyens d'information et de communication : publications, journaux, affiches, dépliants, prospectus, communication audio-visuelle. A cet effet, le Secrétariat Exécutif du Parti crée et assure la gestion de tous les Organes de Presse et de toutes les publications du Parti.

ARTICLE 87 : La propagande peut également donner lieu à l'organisation de manifestations publiques sur l'initiative des Organes du Parti, après avis du Secrétariat Exécutif.

SECTION B : LE SERVICE D'ORDRE

ARTICLE 88 : Un Service d'Ordre est mis en place pour assurer le maintien de l'ordre et le respect de la discipline à l'occasion de toutes les manifestations publiques du Parti.

SECTION C : L'INSTITUT DE FORMATION POLITIQUE

ARTICLE 89 : L'action de formation du Parti est assurée par l'Institut de Formation Politique. Elle consiste notamment en la tenue de tables-rondes, d'ateliers, de conférences, de séminaires, de colloques, d'universités de vacances et de stages. L'action de formation doit aboutir à une acquisition de connaissances et à un renforcement de la capacité des militants à appréhender les enjeux majeurs et à apporter leur contribution à la réalisation des idéaux du Parti.

TITRE SIXIEME : DE LA DISCIPLINE

ARTICLE 90 : Tout manquement des militants à leurs obligations est sanctionné par des mesures disciplinaires. Sont considérées comme fautes :

- L'inobservation des obligations prévues aux articles 8, 9 et 10 des présents statuts ;
- Les atteintes à l'unité du Parti ;
- Les fautes contre l'honneur et la probité ;
- La transhumance politique.

ARTICLE 91 : Les sanctions disciplinaires sont :

- L'avertissement ;
- Le blâme ;
- La suspension ;
- L'exclusion temporaire ;
- L'exclusion définitive.

ARTICLE 92 : L'avertissement et le blâme sont prononcés par le Bureau de la Section à charge d'appel devant le Secrétariat Exécutif du Parti. Toutes les autres sanctions sont prononcées en Conseil de Discipline, sous l'autorité du Président du Parti, conformément à la procédure disciplinaire définie par le Règlement Intérieur.

TITRE SEPTIEME : DU CHOIX DES CANDIDATS DU PARTI AUX ELECTIONS D'ETAT

ARTICLE 93 : La désignation du candidat du Parti à l'élection présidentielle est faite au cours d'une Convention dite Convention d'Investiture.

ARTICLE 94 : La désignation des candidats du Parti à toutes les élections d'État, notamment, les élections législatives, municipales et autres élections locales, doit répondre au souci de procéder à des choix fondés sur le militantisme, sur la représentativité, la capacité de mobilisation et de gestion et les vertus morales des candidats.

ARTICLE 95 : La désignation des candidats du Parti à toutes les élections d'État est effectuée par voie d'élections primaires, sauf cas de candidatures obtenues par consensus. Les élections primaires ont lieu avant la date officielle du dépôt des candidatures aux élections d'État.

ARTICLE 96 : Les modalités d'organisation des primaires sont définies par le Règlement Intérieur.

TITRE HUITIÈME : DES DIPOSITIONS PARTICULIÈRES**SECTION A : LA COOPÉRATION**

ARTICLE 97 : Dans le souci d'une plus grande ouverture sur le monde, le PDCI-RDA pourra établir des relations de coopération avec d'autres Partis Politiques, qui partagent les mêmes idéaux et poursuivent les mêmes objectifs, sous forme de jumelages, d'adhésions à des Organisations Politiques de caractère international, de forums ou de participations aux grands événements marquant la vie de ces Partis.

SECTION B : LA RELATION DU PARTI AVEC SES ÉLUS

ARTICLE 98 : Les Élus du PDCI-RDA, notamment, les Députés, les Maires, les Présidents des Conseils Régionaux et de District et les Personnalités non Membres des Instances du Parti, sont associées, selon les cas, aux réunions du Bureau Politique sans voix délibérative. Pour renforcer la cohésion et la collaboration entre le Parti et ses Élus, des rencontres périodiques sont organisées par le Secrétariat Exécutif du Parti. Ces rencontres regroupent la Direction du Parti et les Élus, notamment, les Membres du Groupe Parlementaire PDCI-RDA à l'Assemblée Nationale. Les modalités d'organisation et de fonctionnement de ces rencontres sont déterminées par le Règlement Intérieur.

SECTION C : LES RELATIONS DU PARTI AVEC SES ORGANISATIONS SPÉCIALISÉES

ARTICLE 99 : Les Organisations Spécialisées du PDCI-RDA sont des Structures Annexes du Parti. Elles sont chargées d'aider le Parti à mobiliser, animer et encadrer les militants. A l'échelon national, le Secrétariat Exécutif du Parti est chargé de veiller à la bonne marche de ces structures qui lui sont hiérarchiquement rattachées.

SECTION D : LES RELATIONS DU PARTI AVEC LA SOCIÉTÉ CIVILE

ARTICLE 100 : Les Organisations de la Société Civile, dont les objectifs ne sont pas contraires aux idéaux du PDCI-RDA, peuvent être associées aux activités du Parti sous réserve du respect des Statuts et Règlement Intérieur du PDCI-RDA.

SECTION E : LES RELATIONS DU PARTI AVEC LES PARTIS POLITIQUES IVOIRIENS

ARTICLE 101 : Le PDCI-RDA, Parti de dialogue, de tolérance et d'ouverture entretient des relations avec les autres Partis politiques ivoiriens sous la forme de rencontres, d'invitations et, sur le plan plus général, de plate-forme de collaboration ou d'alliances électorales et d'appareillement des Groupes Parlementaires.

TITRE NEUVIEME : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 102 :

Les présents Statuts ne peuvent être modifiés que par décision du Congrès.

ARTICLE 103 : La dissolution du Parti est prononcée par décision du Congrès prise à la majorité des 2/3 des Membres Statutaires. En cas de dissolution, les biens et les ressources disponibles du Parti sont dévolus à une œuvre nationale de bienfaisance.

ARTICLE 104 : Un Règlement Intérieur détermine les modalités d'application des présents Statuts.

ARTICLE 105 : Les dispositions des présents Statuts seront publiées conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment, la Loi n° 93-668 du 9 août 1993, relative aux Partis et aux Groupements Politiques.

Fait à Abidjan, le 06 octobre 2013
Le Congrès



BOA THIEMELE AMOAKON-EDJAMPAN
Président du Congrès